

Vous venez d'être nommé ou vous êtes déjà TZR dans notre académie.

Le mouvement 2008 a été marqué par une augmentation des suppressions de postes, des mesures de cartes scolaires et par la multiplication des postes à complément de service.

De nombreux collègues, notamment entrant dans l'académie, ont été nommés en zone de remplacement, parfois contre leur gré, tandis qu'une partie des collègues déjà TZR dans notre académie n'ont pas pu obtenir de poste fixe, bien que la nouvelle bonification pour les TZR que nous avons obtenue du rectorat de Montpellier ait permis un certain nombre de stabilisations cette année.

Ce que vous devez faire tout de suite :

Ø Si ce n'est pas déjà fait, envoyez vos vœux de TZR à la DPE, rectorat, service du remplacement, très vite : les affectations à l'intérieur des ZR ont lieu les 10 et 11 juillet. (8 juillet pour les CPE)

Précisez dans la zone où vous êtes nommé 4 ou 5 communes, groupements de communes, le type d'établissement que vous préférez (lycée, collège), et éventuellement si vous souhaitez un poste à l'année ou des remplacements de courte et moyenne durée. (Tout en sachant que le rectorat affecte en priorité à l'année).

Précisez aussi votre situation personnelle, familiale, éventuellement médicale et les problèmes qui peuvent en découler.

Ø Si vous êtes déjà TZR et si vous souhaitez changer d'établissement de rattachement, signalez-le aussi rapidement à la DPE et envoyez nous le double de votre demande.

Ø Envoyez au SNES académique (Enclos des Lys – B- 585 rue de l'Aiguelongue – 34090 Montpellier) le double de vos vœux et tout renseignement utile pour vous défendre (fiche syndicale au dos).

Ce qui va vous arriver :

- Soit vous êtes affecté en poste à l'année (Afa) lors des commissions paritaires du 10 et 11 juillet (8 juillet pour les CPE)

- Prenez contact le plus tôt possible avec votre chef d'établissement (emploi du temps, classes, manuels...) pour préparer votre année scolaire dans cet établissement.

- Soit vous êtes " rattaché " les 10 et 11 juillet dans un établissement scolaire, en attente d'un remplacement

- Soit le rectorat vous affectera fin août sur un poste à l'année qui sera " apparu " à cette date, et qui peut très bien se trouver dans un autre établissement que celui où vous êtes rattaché (il peut être prudent de ne pas déménager avant de savoir où vous effectuerez votre remplacement).
- Soit le rectorat vous affectera après la rentrée scolaire sur un ou des remplacements, qui peuvent être de courte et/ou moyenne durée ou à l'année. Dans ce cas, vous faites la prérentrée dans votre établissement de rattachement ; proposez au chef d'établissement un emploi du temps (15 ou 18 h selon votre catégorie) correspondant à votre discipline, en attendant votre ordre de mission pour remplacement.

La deuxième commission d'affectation se réunira le 22 août (affectations en AFA de collègues rattachés lors de la commission de juillet ou révision de l'affectation prononcée en juillet pour les collègues qui l'auraient demandée).

Indemnité de remplacement : Depuis janvier 2004, le rectorat de Montpellier ne la paye plus que pour les jours effectifs de remplacement. Cette indemnité (ISSR) n'est payée que si vous êtes affecté sur un remplacement de courte ou moyenne durée. Dans le cas d'une affectation à l'année, l'ISSR n'est payée que si votre Afa débute le lendemain de la rentrée des élèves. Son montant dépend de la distance entre votre établissement de rattachement et celui où vous exercez (Grille disponible au S3 ou sur le site national du Snes). Le secrétariat de votre établissement doit envoyer des " états " chaque fin de mois au rectorat pour déclencher le paiement.

Votre remplacement

En aucun cas on ne peut vous imposer de travailler au CDI. Vous avez 48 h de délai pédagogique pour rejoindre un remplacement en cours d'année et pour vous préparer. Si vous êtes agrégé et si vous remplacez un certifié, vous devez faire 18 h mais vous touchez 3 h sup. Sauf exception vous remplacerez dans votre matière mais le décret de 50 laisse à l'administration la possibilité de vous affecter dans une discipline dite « voisine ». Nous contacter en cas de problème.

Vous devez être affecté dans votre zone. En cas de " nécessité de service ", le rectorat doit rechercher votre accord avant de vous imposer une affectation en zone voisine. (Nous contacter en cas de problème).

Ne vous déplacez pas vers votre (vos) établissement(s) de remplacement sur un simple coup de fil, demandez un arrêté ou au moins un fax ou une copie d'écran (problèmes d'assurance).

Vérifiez, au moment de la signature du P.V. d'installation, que la date correspond à la réalité du jour d'installation. Sinon inscrire en rouge la date réelle.